



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demarc
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR227

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation sur la rue Henri Barbusse - Raccordement d'assainissement au n° 16 rue Henri Barbusse - Du lundi 22 août au mercredi 31 août 2022 inclus - Dérogation à la réglementation du bruit sur le territoire communal pour le samedi 27 août 2022 - Société SNTTP pour le compte de la société EXPANSIEL PROMOTION

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite »,

Vu la demande par courriel du lundi 8 août 2022, Monsieur Fabrice DEVEAU, de la société SNTTP pour le compte de la société EXPANSIEL PROMOTION, portant sur le raccordement d'assainissement au n°16 rue Henri Barbusse du lundi 22 août au mercredi 31 août 2022 inclus, avec une demande de dérogation à la réglementation du bruit sur le territoire communal et la charte chantier pour le samedi 27 août 2022,

Vu l'arrêté 2019ARR399 pour la réglementation du bruit sur le territoire communal, notamment l'article 9, portant sur l'interdiction de travaux bruyants les samedis, dimanches et jours fériés,

Vu l'avis favorable du CD94, le mardi 9 août 2022,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire de neutraliser la voie de circulation rue Henri Barbusse, partie comprise entre la rue Pierre de Ronsard et la rue de Stalingrad, les véhicules seront déviés par la rue Pierre de Ronsard,

Considérant que pour permettre la continuité des travaux, conformément à l'arrêté 2019ARR399 réglementant le bruit sur le territoire communal, notamment l'article 10, la demande de dérogation est accordée à la société SNTTP pour le compte de la société EXPANSIEL, pour le samedi 27 août 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité, lors de la réalisation d'une tranchée sur trottoir, une déviation des piétons sera mise en place sur le trottoir opposé (côté impair),

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 22 août au mercredi 31 août 2022 inclus, la rue Henri Barbusse sera fermée à la circulation, entre la rue Pierre de Ronsard et la rue de Stalingrad. Les véhicules seront déviés par la rue Pierre de Ronsard.

Article 2 : Du lundi 22 août au mercredi 31 août 2022 inclus, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé, selon le balisage mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le samedi 27 août 2022, conformément à l'arrêté 2019ARR399 réglementant le bruit sur le territoire communal et notamment l'article 10, et la charte chantier, la demande de dérogation de la société SNTTP pour le compte de la société EXPANSIEL PROMOTION est accordée. Les riverains devront être informés à minima 48 heures avant le début de l'opération.

Article 4 : La Société EXPANSIEL PROMOTION - 9 route de Choisy – 94048 CRETEIL cedex, en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée des travaux,
- Découpe propre des enrobés, et réfection avec joint d'émulsion,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Assurer une communication auprès des riverains,
- Mise en place d'une signalisation de rue barrée à 150 mètres à l'angle de la rue Henri Barbusse et rue Emile Bougard.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société La EXPANSIEL PROMOTION.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

22 août 2022



Lyllian SENECHAL
Pour le Maire et par délégation
Lyllian SENECHAL
Directeur général des services

ARRETE N°2022ARR227

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie